

Mise en ligne le 30 septembre 2024

**Délibération n° 2024-077
Séance du 24 septembre 2024**

JOP 2024 – Siphon sous la Marne –
Indemnisation des préjudices liés aux
travaux

Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le rapport de présentation en date du 12 septembre 2024, relatif aux travaux de construction du siphon sous la Marne engagés par le SIAAP sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Marne, et aux nuisances en résultant ayant impacté de manière excessive les commerces situés à proximité immédiate du chantier,

Vu les projets de protocoles transactionnels établis dans le but de mettre un terme au différend opposant ces commerces au SIAAP,

Considérant que les préjudices subis en conséquence peuvent engager la responsabilité sans faute du SIAAP, sur le fondement des dommages permanents de travaux publics, dans les conditions dégagées par la jurisprudence administrative,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Approuve le versement d'une indemnisation forfaitaire d'un montant de 10 000 €, en réparation des dommages de travaux publics subis par les commerces suivants :

- SARL Aux Délices Nocéens, 70 rue Théophile Gaubert, 93330 Neuilly-sur-Marne.
- SARL À toutes faims, 23 rue Marx Dormoy, 93330 Neuilly-sur-Marne.
- La Civette Presse de la Mairie, 10 Place du Chanoine Heroux, 93330 Neuilly-sur-Marne.

Article 2 : Approuve les protocoles transactionnels à intervenir en conséquence entre le SIAAP et les commerces susmentionnés.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer lesdits protocoles et à prendre toutes les mesures d'exécution qui en découlent.

Article 4 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président

François-Marie DIDIER

